



Procédure d'abrogation du plan directeur sectoriel « Décharges pour déchets inertes » (PSDDI) Protection des données personnelles

Conformément aux articles 33 (2) et 12 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet d'abrogation du plan directeur sectoriel « Décharges pour déchets inertes » (PSDDI) est soumis à une consultation du public.

* * *

Étant donné que les observations introduites par le public auprès des administrations communales et transférées par celles-ci (par envoi postal ou par envoi électronique à l'adresse AvisPDS@mat.etat.lu) à la Division des affaires nationales, Plans à caractère réglementaire et à la Division des affaires juridiques du Département de l'aménagement du territoire (DATer) du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire (MEA) peuvent contenir des données à caractère personnel, le responsable de traitement du DATer se charge de respecter les droits en matière de protection de données.

Le DATer tient à attirer l'attention sur le fait que dans le cadre d'une consultation du public, le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à l'exercice de ses attributions. Si la personne concernée ayant introduit une observation s'oppose à ce traitement, le DATer ne pourra pas prendre en compte l'observation introduite.

I Droits et leur respect

Le responsable du traitement dans le cadre de la consultation publique précitée est la Division des Affaires nationales, Plans à caractère réglementaire du Département de l'aménagement du territoire (DATer) du Ministère de l'Énergie et de l'aménagement du territoire.

Les données à caractère personnel sont traitées en conformité avec le règlement général de la protection des données (RGPD), soit le [règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données qui est applicable depuis le 25 mai 2018. Concrètement, les droits des personnes concernées sont les suivants :

- *Droit d'accès* – La personne concernée bénéficie d'un droit d'accès sur les données à caractère personnel que le département traite à son sujet. Ainsi, elle a le droit de s'adresser au responsable du traitement de ses données afin qu'il lui communique l'intégralité des données détenues la concernant.
- *Droit de rectification* – Si les données à caractère personnel sont inexactes voire incomplètes, la personne concernée est en droit de demander au responsable de traitement de les rectifier.

- *Droit d'opposition au traitement* – En principe, la personne concernée peut s'opposer à l'utilisation de ses données à caractère personnel par le responsable de traitement qui déterminera alors si le traitement des données porte injustement préjudice et, le cas échéant, y mettra fin. Toutefois, la personne concernée ne peut pas s'opposer au traitement de ses données lorsque la loi oblige le responsable de traitement à ce traitement ou si les données sont nécessaires à l'exercice des attributions de la division précitée.
- *Droit à la limitation du traitement* – La personne concernée a le droit de demander au responsable du traitement de limiter l'utilisation de ses données, ceci aux conditions prévues à l'article 18 du RGPD.
- *Droit à l'oubli* – La personne concernée a le droit de demander au responsable du traitement d'effacer ses données si leur conservation n'est plus justifiée par un motif légitime.
- *Droit de réclamation* – Si la personne concernée a une réclamation relative au traitement de ses données ou si elle suspecte une violation de la sécurité de ses données, elle peut s'adresser au Délégué à la protection des données du Département de l'aménagement du territoire du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire (4, Place de l'Europe / L-1499 Luxembourg ; adresse électronique : dpo@mat.etat.lu).

La personne concernée a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), l'autorité nationale de contrôle en la matière : (1, avenue du Rock'n'Roll / L4631 Esch-sur-Alzette ; www.cnpd.lu) et de saisir, le cas échéant, la juridiction compétente.

II Notification à l'autorité de contrôle et communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel

La violation de données à caractère personnel est notifiée par le délégué à la protection des données à l'autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après qu'il en ait pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées.

Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés de la personne concernée, le délégué à la protection des données communique cette violation à la personne concernée dans les meilleurs délais, à moins que cette communication ne soit pas nécessaire aux termes de l'article 34, paragraphe 3 du RGPD.

III Exercice des droits de la personne concernée

Pour exercer ses droits, la personne concernée peut contacter le DATer (soit le responsable du traitement, soit le délégué à la protection des données) par lettre ou par courrier électronique. Le DATer fera tout son possible pour répondre à la demande dans les plus brefs délais. Dans certains cas, le délai de réponse peut être d'un mois. Si le DATer a besoin de plus de temps pour traiter la demande, il en informera la personne concernée en motivant son retard. Dans certains cas, il est possible que le DATer refuse de faire droit à la demande. Lorsque cela est autorisé, il motivera son refus à la personne concernée en temps opportun.

IV Traitement des données à caractère personnel

- La finalité et base juridique du traitement

Dans le contexte de la consultation publique concernant la procédure précitée (dont la finalité est la prise en compte des observations du public dans le cadre de l'élaboration de plans à caractère réglementaire), toute personne intéressée peut soumettre ses observations au DATer. Les données ne sont pas transmises à des tiers.

- Données traitées

- a. Informations transmises

Le traitement de l'observation requiert la collecte de données personnelles, dont notamment : les nom, prénom et adresse, respectivement adresse e-mail, numéro de parcelle cadastral.

Pour la formulation de l'observation, il est conseillé de ne mentionner que les éléments d'information nécessaires à son traitement et, en particulier, d'éviter d'y inclure, si cela n'est pas indispensable, des données sensibles (au sens de l'article 9 du règlement général sur la protection des données) concernant la personne concernée ou concernant une personne tierce (à titre d'exemple des données relatives à la santé, aux opinions politiques ou aux convictions religieuses).

- b. Destinataires des informations transmises

Les observations adressées seront réceptionnées par la Division des affaires nationales, Plans à caractère réglementaire et la Division des affaires juridiques.

- c. Durée de conservation des informations transmises

Les données à caractère personnel sont soit conservées trois mois après l'entrée en vigueur du règlement portant abrogation du PSDDI, soit aussi longtemps que dure une éventuelle procédure contentieuse.

POUR EN SAVOIR PLUS

- **Personnes de contact concernant la politique et la procédure du DATer en matière de protection et de traitement des données**

- responsable de traitement : AvisPDS@mat.etat.lu;
- délégué à la protection des données dpo@mat.etat.lu.

Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Département de l'aménagement du territoire
Délégué à la protection des données
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

- **Commission nationale de la protection des données (CNPD)**

- en [allemand](#)
- en [anglais](#)
- en [français](#)

- **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil** du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

- [Langues, formats et liens](#)